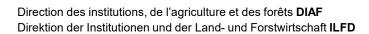


Formation MCH2 pour les administrations des collectivités publiques locales et les organes de révision

Grangeneuve, 13 et 21 janvier 2020



Introduction – Présentations

> Service des communes du canton de Fribourg

- > **Brigitte Leiser**, cheffe de service adjointe
- > Sara Auderset, réviseure
- > Gilles Ballaman, conseiller économique
- > Nicolas Levrat, collaborateur scientifique

> Experts externes

- > Gregory Jeckelmann, réviseur, expert comptable diplômé
- > Olivier Frein, réviseur, expert en finances et controlling diplômé



Sommaire

Introduction

- 1. Plan comptable MCH2
- 2. Collectivités publiques locales
- Associations intercommunales
- 4. Présentation des comptes et principes d'évaluation
- 5. Droit des crédits et compétences financières
- 6. Pilotage financier et nouveaux instruments
- 7. Contrôle des finances
- 8. Passage à MCH2 Réévaluations, financements spéciaux, capitaux propres

Conclusion





Introduction

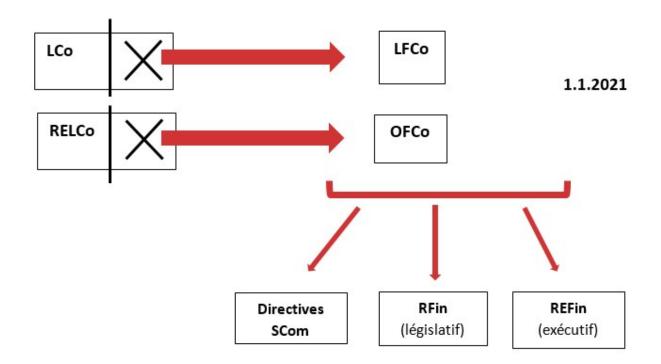


Introduction – MCH2: Bases légales et documentation

- > Loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018: Lien
- > Ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019: Lien
- > Manuel MCH2 Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances: Lien
- > Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales: Lien
- > Service des communes du canton de Fribourg: Lien



Introduction – Bases légales





Introduction – MCH2: Calendrier d'introduction

> Agenda

- > Mars 2018: Adoption de la loi sur le finances communales (LFCo)
- > Octobre 2019: Adoption de l'ordonnance sur les finances communales (OFCo)
- > Janvier 2020: Séances d'information aux administrations des collectivités publiques locales
- > **2020**: Travaux préparatoires en vue de l'introduction du MCH2
- > Eté automne 2020: Budgets 2021 selon MCH2
- > 1^{er} janvier 2021: Entrée en vigueur de la nouvelle législation
- > **Décembre 2021:** Premier bouclement MCH2



Introduction – MCH2

> Principe de «true and fair view»

- Les comptes annuels et leurs annexes doivent donner une image aussi fidèle que possible de la réalité de la situation financière et du patrimoine de la collectivité. Ce principe de base induit des changements de pratiques sur:
 - > L'inventaire et la valorisation du patrimoine
 - > La distinction entre patrimoine administratif et patrimoine financier
 - > La notion d'amortissement
 - > La constitution de réserves
 - > etc.



Introduction – MCH2

> Nouveaux outils de gestion

- MCH2 introduit ou confirme l'utilisation d'outils de gestion devant permettre un meilleur pilotage financier:
 - > Nouveau plan comptable
 - > Accent mis sur la classification par natures
 - > Plan financier
 - > Indicateurs financiers
 - > etc.







- > Plan comptable harmonisé MCH2 des collectivités publiques locales
 - > Similaire à celui actuellement en vigueur
- > Exigences spécifiques à MCH2
 - Pas de marge de manœuvre quant au répertoire, à la classification (nature et fonctions) ni à la numérotation
 - > Comptes réservés (Confédération ou cantons)
 - > Pas de création de comptes supplémentaires
 - > Établissement d'un plan comptable selon les besoins de la collectivité



- > Fonctions Classification fonctionnelle / comptes par tâches
 - Modèle FFF
 3 CULTURE, SPORT ET LOISIRS
 34 Sport et loisirs
 341 Sport
 - 3410 Activités sportives
 - > Distinction possible
 - 3410 Terrain de sport
 - 3411 Piscine
 - 3412 Patinoire



> Fonctions – Classification fonctionnelle / comptes par tâches

		ADMINISTRATION GÉNÉRALE	4	SANTÉ	7	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
01		Législatif et exécutif	41	Hôpitaux, établissements médico-sociaux		AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
	011	Législatif	411	Hôpitaux	71 710	Approvisionnement en eau
	012	Exécutif	412	Établissements médico-sociaux et	72 720	Traitement des eaux usées
02		Services généraux		foyers pour personnes âgées	73 730	Gestion des déchets
	021	Administration des finances et des contributions	413	Cliniques psychiatriques	74	Aménagements
	022	Services généraux, autres	42	Soins ambulatoires	741	Corrections de cours d'eau
	023	Météorologie et topographie nationale	421	Soins ambulatoires	742	Ouvrages de protection, autres
	029	Immeubles administratifs, non mentionné ailleurs	422	Services de sauvetage	75 750	Protection des espèces et du paysage
03		Relations avec l'étranger	43	Prévention	76	Lutte contre la pollution de l'environnement
	031	Relations politiques	431	Prévention d'alcool et de drogues	761	Protection de l'air et du climat
	032	Gestion civile des confits	432	Lutte contre les maladies, autres	769	Autre lutte contre la pollution de l'environnement
	033	Relations économiques	433	Service médical des écoles	77	Protection de l'environnement, autres
	034	Coopération au développement	434	Contrôle des denrées alimentaires	771	Cimetières, crématoires
	035	Pays en transition, aide au pays de l'Est	48 480	R&D santé	779	Protection de l'environnement, non mention, ailleu
08	080	R&D administration publique	49 490	Santé publique, non mentionné ailleurs	78	R&D protection de l'environnement
		4 -4			781	R&D environnement
	(ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS, DÉFENSE	5	PRÉVOYANCE SOCIALE	782	R&D aménagement du territoire
11		Sécurité publique	51	Maladie et accident	79 790	Aménagement du territoire
	111	Police	511	Assurance-maladie		
	112	Sécurité routière	512	Réductions de primes	8	ÉCONOMIE PUBLIQUE
	113	Office de la circulation routière et de la navigation	513	Assurance-accidents	81	Agriculture
12	120	Justice	514	Assurance militaire	811	Administration, exécution et contrôle



> Bilan - Classification comptable / comptes par nature

```
    Modèle CCCC.DD (.DD = degré de détail facultatif et libre)
    1 ACTIF
    14 Patrimoine administratif
    140 Immobilisations corporelles
    1402 Aménagement des cours d'eau
    14020 Aménagement des courts d'eau – Compte général
    14020.01 Protection des rives « Ruisseau Couledouce »
    14020.02 Endiguement des rives « Lac des Tortues »
```

Structure harmonisée à maintenir

CCCC0	Compte général
CCCC1	Eau potable
CCCC2	Eaux usées
CCCC3	Déchets
CCCC4	Entreprise électrique
CCCC7	Monnaies étrangères
CCCC8	Étranger



> Bilan – Classification comptable / comptes par nature

BILAN

	DIENI									
1	ACTIF	2	PASSIF							
10	Patrimoine financier PF	20	Capitaux de tiers							
100	Disponibilités et placements à court terme	200	Engagements courants							
101	Créances	201	Engagements financiers à court terme							
102	Placements financiers à court terme	204	Passifs de régularisation							
104	Actifs de régularisation	205	Provisions à court terme							
106	Marchandises, fournitures et travaux en cour-	206	Engagements financiers à long terme							
107	Placements financiers à long terme	208	Provisions à long terme							
108	Immobilisations corporelles PF	209	Engagements envers les financements spéci							
109	Créances envers les financements spéciaux		et les fonds des capitaux de tiers							
	et les fonds des capitaux de tiers									
14	Patrimoine administratif PA	29	Capital propre							
140	Immobilisations corporelles PA	290	Financements spéciaux							
142	Immobilisations incorporelles PA	291	Fonds							
144	Prêts PA	292	Réserves des domaines gérés par envelopp							
145	Participations, capital social PA		budgétaires							
146	Subventions d'investissement	293	Préfinancements							
148	Amortissements supplémentaires cumulés	294	Réserves							
		295	Réserve liée au retraitement (intro. MCH2)							
		296	Réserve liée au retraitement du PF							
		298	Autres capitaux propres							
		299	Excédent ou découvert du bilan							



Compte de résultats et Compte des investissements –
 Classification comptable / comptes par nature

>	Modèle	CCCC.DD	
		4	Revenus
		42	Taxes et redevances
		425	Ventes
		4250	Ventes de marchandises
		4250. 01	Vente de marchandises à des particuliers
		4250. 02	Vente de marchandises à des entreprises



Compte de résultats et Compte des investissements –
 Classification comptable / comptes par nature

	COMPTE DE	SULTATS	COMPTE DES INVESTISSEMENTS				
3	CHARGES	4	REVENUS	5	DÉPENSES	6	RECETTES
30	Charges de personnel	40	Revenus fiscaux	50	Immobilisations corporelles	60	Transferts immobilisat, corporelles PF
300	Autorités et commissions	400	Impôts directs personnes physiques	500	Terrains	600	Transferts de terrains
301	Salaires du personnel administratif et d'exploi	401	Impôts directs personnes morales	501	Routes et voies de communication	601	Transferts de routes et voies de communicat.
302	Salaires des enseignants	402	Autres impôts directs	502	Aménagement des cours d'eau	602	Transferts d'ouvrages d'aménagement
303	Travailleurs temporaires	403	Impôts sur la propriété et sur les charges	503	Autres travaux de génie civil		des cours d'eau
304	Allocations			504	Bâtiments	603	Transferts d'autres ouvrages de génie civil
305	Cotisations patronales			505	Forêts	604	Transferts de bâtiments
306	Prestations de l'employeur			506	Biens meubles	605	Transferts de forêts
309	Autres charges de personnel			509	Autres immobilisations corporelles	606	Transferts de biens meubles
						609	Transferts d'autres immobilisations corporelles
31	Charges de biens et services	41	Patentes et concessions	51	Investissements pour le compte de tiers	61	Remboursements
	et autres charges d'exploitation						
310	Charges de matériel et de marchandises	410	Patentes	510	Terrains	610	Terrains
311	Immobilisations ne pouvant être portées à l'ac	411	Banque nationale suisse	511	Routes et voies de communication	611	Routes et voies de communication
312	Alimentation et élimination bien-fonds PA	412	Concessions	512	Aménagements des cours d'eau	612	Aménagements des cours d'eau
313	Prestations de service et honoraires	413	Parts des revenus de loteries, Sport-Toto, par	513	Autres travaux de génie civil	613	Autres travaux de génie civil
314	Gros entretien et entretien courant			514	Bâtiments	614	Bâtiments
315	Entretien des biens meubles et immobilisation	ıs		515	Forêts	615	Forêts
	incorporelles			516	Biens meubles	616	Bien meubles
316	Loyers, leasing, baux à ferme, taxes d'utilisa	tion		519	Autres immobilisations corporelles	619	autres immobilisations corporelles
317	Dédommagements						
318	Réévaluations sur créances						
319	Diverses charges d'exploitation						
32	Charges d'armement	42	Taxes et redevances	52	Immobilisations incorporelles	62	Transferts d'immobilisations
	ne concernent que la Confédération						incorporelles dans le PF
		420	Tayan da annonanation	520	Lasinista	620	Legisials



> Exemple de compte d'une collectivité publique

- > Modèle FFF.CCCC.DD
- > Exemple de compte 8200.4250.01 Vente de sapins de Noël

Classification fonctionnelle

8 ÉCONOMIE PUBLIQUE

82 Sylviculture820 Sylviculture

8200 Gestion des forêts

Classification comptable

4 REVENUS

42 Taxes et redevances

425 Ventes

4250 Ventes de marchandises4250.01 Vente de sapins de Noël





2. Collectivités publiques locales



2. Collectivités publiques locales

- Collectivités publiques locales assujetties à la législation sur les finances communales
 - > 133 communes
 - > 10 établissements communaux (de droit public)
 - > 87 associations de communes (y.c. les agglomérations)
 - > 4 bourgeoisies (avec assemblée, actuellement recensées)
 - ... et une multitude d'ententes intercommunales





3. Associations intercommunales



3. Associations intercommunales

> Associations de communes

- > Personnalité juridique et comptabilité propres
- > Pas de copropriété des biens entre les communes membres de l'association
- > En cas de dissolution de l'association, les communes membres doivent cependant assumer leur part de la dette de l'association
- > Dans la pratique, différentes configurations de financement des investissements des associations de communes
 - L'association emprunte seule et les membres assument la charge financière par le biais de leur participation annuelle
 - > Les membres reprennent l'ensemble de la dette, considérée comme une avance à l'association
 - Mélange des deux pratiques précédentes



3. Associations intercommunales

> Conséquences

- Lorsque la part à la dette d'une association ne figure pas au bilan d'une commune membre, l'analyse de la dette de cette commune peut donner une image tronquée de la réalité.
- > Importance de **considérer l'ensemble de la dette des communes**, y compris leur part à la dette des associations intercommunales, **pour le calcul des indicateurs MCH2.**
- Idéalement, la part communale de la dette des associations dont la commune est membre devrait figurer dans les comptes de la commune. A défaut, cette dette figure dans les engagements hors bilan et doit être prise en compte dans le calcul des indicateurs MCH2 en lien avec l'endettement.







- > Les normes suivantes doivent être respectées pour la présentation des comptes
 - Le plan comptable MCH2 est appliqué par les collectivités publiques soumises à la législation sur les finances communales (LFCo).
 - Distinction du compte de résultats et du compte des investissements.
 - Chacun de ces comptes doit être présenté :
 - selon la classification fonctionnelle (par tâches);
 - > et selon la classification **comptable** (par natures).
 - > Un **bilan** de la collectivité publique doit être présenté.



> Présentation des comptes à trois niveaux

- La structure du compte de résultats (précédemment compte de fonctionnement) est traitée à l'article 15
 LFCo
- La structure du compte de résultat à trois niveaux permet de distinguer les différentes opérations comptables des collectivités publiques
 - résultat opérationnel
 - > résultat **extraordinaire**
 - > résultat **total**

- → activité courante d'exploitation et de financement
- → activité non opérationnelle, ne pouvant être influencée
- → MODIFIE LE CAPITAL PROPRE



> Présentation des comptes à trois niveaux

Charges d'exploitation

- 30 charges de personnel
- 31 charges des biens et services et autres charges d'exploitation
- 33 amortissements du patrimoine administratif
- 35 attributions aux fonds et financements spéciaux
- 36 charges de transferts
- 37 subventions à redistribuer

Revenus d'exploitation

- 40 revenus fiscaux
- 41 revenus régaliers et de concessions
- 42 taxes
- 43 revenus divers
- 45 prélèvements sur les fonds et financements spéciaux
- 46 revenus de transferts
- 47 subventions à redistribuer

RÉSULTATS PROVENANT DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION

- 34 charges financières
- 44 revenus financiers

RÉSULTATS PROVENANT DES FINANCEMENTS

RÉSULTAT OPÉRATIONNEL

NIVEAU 1

- 38 charges extraordinaires
- 48 revenus extraordinaires

RÉSULTAT EXTRAORDINAIRE

+/- NIVEAU 2

RÉSULTAT TOTAL DU COMPTE DE RÉSULTATS

= NIVEAU 3



> La comptabilité des immobilisations

- La comptabilité des immobilisations concerne les actifs patrimoniaux dont la durée de vie s'étale sur plusieurs années (art. 53 LFCo).
- La comptabilité des immobilisations fournit, pour chacun des objets concernés, les informations suivantes (art. 27 OFCo):
 - > Coût d'acquisition ou de construction
 - > Revalorisation ou dépréciation
 - > Vente
 - > Transfert de patrimoine
 - > Amortissement planifié
 - > Valeur résiduelle
- Le tableau des immobilisations est une synthèse de la comptabilité des immobilisations et fait partie de l'annexe aux comptes annuels (Voir directive 6 Pilotage financier et nouveaux instruments).



> La comptabilité des immobilisations – En pratique

- Module spécifique du logiciel de comptabilité; nécessité/utilité à déterminer en fonction de la taille de la collectivité publique
- > Tenue de la comptabilité des immobilisations de manière indépendante du logiciel de comptabilité, par exemple via un fichier Excel



- > La comptabilité des immobilisations Les amortissements
 - > Les immobilisations du **patrimoine financier** ne sont pas amorties. Elles seront cependant régulièrement **réévaluées à leur valeur vénale** (art. 43 LFCo).
 - Les immobilisations du patrimoine administratif sont amorties linéairement selon leur durée d'utilisation.
 - > L'OFCo indique, dans son annexe A1, les durées de vie des différentes catégories d'immobilisations; le Service des communes établit la liste détaillée des immobilisations et leur durée d'amortissement.



> La comptabilité des immobilisations – Les amortissements

Compte MCH2	Catégorie d'immobilisations du PA	Type (PA)	Spécification détaillée (PA)	Durée d'utilisation en années	Amortissement linéaire en %	Remarques
MOBILISATIONS CORPORELLES						
1400 Terrains PA (bâti et non bâtis)	Terrains PA (bâti et non bâtis)	Terrains (bâti et non bâtis)	Pas de spécification	Aucune	Aucur	Pas d'amortissement
1401 Routes, voies de communication	Ouvrages de génie civil	Routes	Routes	40	2.5	
			Chemins naturels	20	5	
			Installations routières	20	5	
1402 Aménagement des cours d'eau	Ouvrages de génie civil	Aménagement des eaux	Ouvrages en pierre ou en béton	40	2.5	
			Ouvrages en bois ou stabilisation végétale	20) 5	
1403 Autres ouvrages de génie civil - alimentation en eau	Ouvrages de génie civil	Ouvrages de génie civil -	Captages	50) 2	
		alimentation en eau	Stations de traitemnt de l'eau	33 1/3	3	
			Stations de pompage, chambres réductrices/de mesure	50	2	
			Conduites et hydrantes	80	1.25	
			Réservoirs	66 2/3	1.5	
			Installations de mesure, de commande et de régulation	20	5	
			Sommes des rachats à d'autres services des eaux	33 1/3	3	
1403 Autres ouvrages de génie civil - Traitement des eaux usées	Ouvrages de génie civil	Ouvrages de génie civil, installations	Canalisations	80	1.25	
		communales	Ouvrages spéciaux	50	2	
			Stations d'épuration	33 1/3	3	
1403 Autres ouvrages de génie civil	Ouvrages de génie civil	Autres ouvrages de génie civil	Ouvrages spéciaux	25	5 4	
			Ouvrages d'aménagement des eaux	20	5	
			Autres	40	2.5	



> La comptabilité des immobilisations – Les amortissements

	Compte MCH2	Catégorie d'immobilisations du PA	Type (PA)	Spécification détaillée (PA)	Durée d'utilisation en années	Amortissement linéaire en %	Remarques
IMMOBILISATIONS CORPORELLES							
1404	Bâtiments	Bâtiments / terrains bâtis	Terrains bâtis	Bâtiment scolaire	33 1/3	3	
				Bâtiment de l'école enfantine	33 1/3		
				Bâtiment polyvalent	33 1/3	3	
				Salle de gymnastique	33 1/3	3	
				Piscine / patinoire	25	4	
				Piscine couverte	25	4	
				Toilettes publiques	25	4	
				Maison communale	33 1/3	3	
				Installation de la protection civile	33 1/3	3	
				Centre d'entretien	33 1/3	3	
				Local des pompiers	33 1/3	3	
				Garage souterrain	33 1/3	3	
				Abattoirs	33 1/3	3	
				Installation de tir	33 1/3	3	
				Déchetterie	33 1/3	3	
				Eglise, cure	33 1/3	3	
				Bâtiments culturels, monuments	33 1/3	3	
				Salles de concert, théâtre	25	4	
				Funérarium, crématoire	33 1/3	3	
				Autres	33 1/3	3	
140	Forêts, pâturages	Forêts, pâturages	Forêts, pâturages	Pas de spécification	Aucune	Aucun	Pas d'amortissement
140	Biens meubles	Meubles, machines, véhicules	Meubles, machines, véhicules	Meubles, machines, véhicules	10	10	
				Véhicules spéciaux	20	5	
				Appareils, matériel informatique	4	25	



> La comptabilité des immobilisations – Les amortissements

8 9	Compte MCH2	Catégorie d'immobilisations du PA	Type (PA)	Spécification détaillée (PA)	Durée d'utilisation en années	Amortissement linéaire en %	Remarques
IMMO	DBILISATIONS CORPORELLES						
1407	Installations en constructions PA	Installations en constructions PA	Installations en constructions PA	Pas de spécification	Aucune	Aucun	La mise en service du bien est déterminant pour l'amortissement (année suivante)
1409	Autres immobilisations corporelles	Autres immobilisations corporelles	Autres immobilisations corporelles	Divers	10	10	Concerne les biens non attribuables aux comptes du bilan 1401 à 1407
IMMO	DBILISATIONS INCORPORELLES						
1420	Logiciels	Logiciels	Logiciels	Pas de spécification	4	25	8
1421	Licences, droits d'utilisation, droits de marques	Licences, droits d'utilisation, droits de marques	Licences, droits d'utilisation, droits de mar	Pas de spécification	5	20	
1427	Immobilisations incorporelles en cours PA	Immobilisations incorporelles en cours PA	Immobilisations incorporelles en cours PA	Pas de spécification	Aucune	Aucun	La mise en service du bien est déterminant pour l'amortissement (année suivante)
1429	Autres immobilisations incorporelles	Autres immobilisations incorporelles	Autres immobilisations incorporelles	Aménagement local et régional, autres plans et études	10	10	Berne: PGEE et PGA compris(?)
	Subventions d'investissment						Amortissement selon la durée d'utilisation de l'objet subventionné
	Prêts, participations, capital social						Non soumis à l'amortissement



> Limite d'activation des biens

- > La collectivité doit **fixer le seuil** à partir duquel un bien, dont la durée d'utilisation sera répercutée sur plusieurs années, doit être activé, à savoir inscrit à l'actif du bilan (art. 42 LFCo).
- Ce seuil relève du législatif et doit être fixé dans le règlement des finances. Il doit demeurer stable sur le long terme et refléter la capacité de la collectivité, sur la base de sa situation financière, d'absorber toutes les dépenses dont le montant est inférieur à ce seuil.
- L'annexe A1-4 de l'OFCo détermine les limites d'activation par défaut dès lors que la collectivité ne l'aurait pas fixée dans son règlement des finances.



> Plan financier

- La législation sur les finances communales étend l'obligation de se doter d'un plan financier à toutes les collectivités publiques locales définies à l'article 2 LFCo.
- Le plan financier doit permettre de déterminer un horizon financier à moyen terme, soit au-delà de l'exercice budgétaire.
- > Il doit servir d'instrument d'alerte et de conduite.
- L'utilité du plan financier est optimisée lorsqu'il est régulièrement mis à jour, tenant compte des besoins, de nouvelles données ou d'informations financières évolutives ; il doit être actualisé et présenté au moins une fois par année (art. 5 LFCo).





5. Droit des crédits et compétences financières



> Définitions

Les définitions de notions techniques et fondamentales en comptabilité publique permettent notamment de déterminer les compétences financières entre l'exécutif et le législatif de la collectivité.

- > **Dépense** (art. 3 al. 1 let. c LFCo)
 - Affectation de liquidités du patrimoine financier dans le but de réaliser une tâche publique
 - Une dépense doit être décidée par l'organe législatif
 - > Peut être nouvelle ou liée
- Recette (art. 3 al. 1 let. d LFCo)
 - > Paiement de tiers qui augmente le patrimoine de la collectivité



> Définitions

- Dépense nouvelle (art. 3 al. 1 let. f LFCo)
 - Liberté d'action relativement importante quant à son montant, au moment de son engagement ou à d'autres circonstances essentielles
 - > Peut être unique ou périodique
- Dépense liée (art. 3 al. 1 let. g LFCo)
 - > Peut être ordonnée par la loi
 - > Aucune marge de manœuvre quant à son montant, au moment de son engagement ou à d'autres circonstances essentielles
 - > Le législatif ne dispose d'aucune compétence pour la maintenir ou la supprimer du budget



> Définitions

- > Placement (art. 3 al. 1 let. e LFCo)
 - > Affectation de liquidités avec une perspective de rendement
 - > Ne touche que le patrimoine financier
 - > Compétence de l'exécutif

> Exception

- > Certaines opérations sont assimilées à des dépenses, notamment les biens immobiliers
- > Précisions à l'article 3 OFCo



> Définitions

> Crédit

L'article 24 LFCo donne une définition générique du crédit, à savoir l'autorisation octroyée à l'organe exécutif de procéder, dans un but précis, à des engagements financiers pour un montant déterminé.

> Crédit d'engagement

- > Autorisation de procéder à une dépense nouvelle, unique ou périodique, pour un objet déterminé
- > Seuil de compétence décisionnelle fixée dans le règlement des finances
- > Dépense prévue dans le budget
- > 3 formes de crédits d'engagement



> Formes de crédits d'engagement

> Crédit d'étude

Estimer les conséquences financières de futurs grands projets d'investissement

> Crédit d'ouvrage

Crédit d'engagement pour un projet individuel

> Crédit-cadre

Crédit d'engagement concernant plusieurs projets individuels, liés objectivement, réunis dans un programme



- > Règles applicables aux crédits d'engagement
 - Décompte final à présenter au législatif (sans décision)
 - > **Dépassement** → tolérance par une clause d'indexation possible pour risque d'évolution des coûts
 - > **Expiration** du crédit si le projet n'a pas démarré dans les cinq ans
 - > Crédit additionnel en cas de crédit insuffisant → décision du législatif sous réserve du seuil de compétence



> Autres formes de crédits

> Crédit budgétaire

- Autorisation de grever le compte annuel du montant prévu, pour le but déterminé et jusqu'à concurrence du plafond fixé dans le budget
- > Toute charge courante et annuelle (**compte de résultats**) et toute dépense pouvant s'étendre sur plusieurs années (**compte des investissements**)

> Crédit supplémentaire

- Correction d'un crédit budgétaire insuffisant requise sans délai auprès du législatif sous réserve du seuil de compétence
- > **Dépassement** sous conditions: ajournement néfaste, charge liée, compensation
- > Expiration à la fin de l'exercice



> Compétences financières

- > Compétences financières précisées dans le règlement des finances → au 01.01.2021
- > Règlement de **portée générale** approuvé par le législatif
- > Règles en matière de **normes financières**
- Règles par défaut dans l'OFCo
- Règlement-type mis à disposition par le SCom



- > Règlement des finances (RFin)
 - > Fixation de seuils obligatoires
 - > Limite d'activation des investissements (dans le bilan)
 - > Compétence financière de l'organe exécutif pour:
 - > une dépense nouvelle
 - > un crédit additionnel
 - un crédit supplémentaire
 - > Fixation de seuils facultatifs
 - > Imputations internes → très limitées sous MCH2
 - > Comptes de régularisation → anciennement «comptes transitoires»
 - Modèle de règlement des finances: <u>Lien</u>



- > Règlement des finances (RFin)
 - > Procédure et délais
 - > **Examen préalable:** 1^{er} semestre 2020
 - > REFin à élaborer en parallèle
 - > Vérification des éventuels autres règlements touchés (par ex. RCG, ROCC)
 - > Cf. info'SCom 20-2020
 - > **Adoption :** d'ici 12.2020
 - > Entrée en vigueur : 1.1.2021



- > Normes en matière d'imputations internes
 - > Imputations internes très **limitées** sous MCH2
 - Charges directement comptabilisées dans la tâche concernée, sinon:
 - > indispensables pour toutes les tâches en lien avec des financements spéciaux
 - > pour les autres tâches, **seuil facultatif** fixé dans le règlement des finances
 - > à défaut de seuil fixé, toutes les imputations internes doivent être opérées pour les financements spéciaux!

Le SRS-CSPCP a publié en 2019 une recommandation complémentaire au Manuel MCH2 :

→ Recommandation 03 Plan comptable et classification fonctionnelle → Imputations internes







- > Trois règles de base (art. 20 LFCo)
 - Le budget du compte de résultats doit être équilibré
 - Les coefficients et taux d'impôts doivent être fixés de manière à assurer cet équilibre
 - > Un excédent de charges n'est admis que si le capital propre non affecté permet de l'absorber
- > En cas de déséquilibre (art. 21 LFCo)
 - > Excédent de charges: grève le capital propre / augmente le découvert au bilan
 - > Excédent de revenus: augmente le capital propre / amortit le découvert au bilan
 - > Découvert au bilan doit être amorti au maximum sur cinq ans



> Tableau des flux de trésorerie

- Le tableau des flux de trésorerie renseigne sur l'origine et l'utilisation des fonds (art. 17 LFCo).
- > Il fait partie intégrante des comptes annuels de la commune.
- Méthode indirecte: en partant du résultat total du compte de résultats.
- > Présentation détaillée des flux de trésorerie provenant des activités:
 - > d'exploitation
 - > d'investissement
 - > de financement



> Tableau des flux de trésorerie - Modèle

- Recommandation 14 du Manuel MCH2 publié par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances.
- Modèle Excel

Résultat total du compte de résultats (excédent de charges)	20XX
	-47'557'072
+ Amortissements du patrimoine administratif et des contributions d'investissement (planifiées, non planifiées, supplémentaires)	84'096'417
+ Réévaluations des prêts et participations PA	61'116'60
- Augmentation / + diminution des créances ou des engagements courants	-12'605'62
- Augmentation / + diminution des marchandises, approvisionnements et travaux en cours	-4'153'18
- Augmentation / + diminution des actifs de régularisation	33'277'61
+ Pertes / – bénéfices sur la vente du PF ou pertes / bénéfices de change	-11'687'00
+ Augmentation / - diminution des engagements courants (CC, créanciers)	-6'577'44
+ Augmentation / – diminution des provisions	44'408'27
+ Augmentation / – diminution des passifs de régularisation	2'978'47
Attributions / – prélèvements d'engagements pour les financements spéciaux, fonds, préfinancements et divers comptes de réserve du capital propre	12'372'87
Flux de trésorerie provenant de l'activité opérationnelle [FTO]	155'669'93
+ Remboursements de prêts et de participations	7'742'438
+ Contributions acquises	62'205'302
+ Contributions à redistribuer	6'266'20
Recettes du compte des investissements ayant une influence sur les liquidités	76'213'946
- Immobilisations corporelles	-138'985'03
- Prêts et participations	-1'689'950
- Propres contributions d'investissement	-10'547'608
- Contributions d'investissement redistribuées	-6'266'206
Dépenses du compte des investissements ayant une influence sur les liquidités	-157'488'79
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement dans le PA [FTI]	-81'274'849
Augmentation / + diminution des placements financiers et des immobilisations corporelles du PF (à court terme)	40'697
 Augmentation / + diminution des placements financiers et des immobilisations corporelles du PF (à long terme) 	-17'39
	23'30
Flux de trésorerie provenant de l'activité de placement dans le PF [FTP]	-81'251'54
Flux de trésorerie provenant de l'activité de placement dans le PF [FTP] Flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement et de placement [FTI+P]	
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement et de placement [FTI+P]	-21'005'10
	-21'005'10' -76'160'342



> Annexe des comptes étendue

- > L'annexe des comptes annuels est composée des éléments suivants (art. 18 LFCo):
 - > Limite d'activation
 - > Vue d'ensemble des principes relatifs à la présentation des comptes
 - > Etat du capital propre (recommandation 15 du manuel MCH2)
 - > Tableau des provisions
 - > Tableau des participations
 - > Tableau des garanties et cautionnements
 - > Tableau des immobilisations
 - Indications supplémentaires permettant d'apprécier l'état de la fortune et des revenus, les engagements et les risques financiers
 - Valeurs des huit indicateurs financiers

Recommandation 16 du manuel MCH2



> Indicateurs financiers

- > La liste des indicateurs obligatoires figure dans la LFCo (art. 23 LFCo)
- > La définition de ces indicateurs figure dans l'OFCo (art. 18 OFCo)
- > Les huit indicateurs financiers font partie intégrante de l'annexe aux comptes annuels (art. 18 LFCo)
- > Les indicateurs informent sur la santé financière de la commune
- > Les indicateurs permettent des comparaisons entre les communes
- Importance de calculer les indicateurs selon un standard unique



> Indicateurs financiers

- > Taux d'endettement net
- > Degré d'autofinancement
- > Part des charges d'intérêts
- > Dette brute par rapport aux revenus
- > Proportion des investissements
- > Part du service de la dette
- > Dette nette par habitant en francs
- > Taux d'autofinancement
- Recommandation 18 et annexe C du manuel MCH2 publié par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances
- > Mise à disposition d'un outil de calcul Excel standardisé



> Indicateur financier - Outil de calcul

4	A	В	С	D	E
74					
75	3. PART DES CHARGES D'INTÉRÊTS				
76					
77	Charges d'intérêt		340		
78	Revenus des intérêts	-	440		
79	= Charges d'intérêts net			-	
80					
81	Revenus fiscaux		40		
82	Patentes et concessions	+	41		
83	Taxes	+	42		
84	Revenus divers	+	43		
85	Revenus financiers	+	44		
86	Prélèvements sur les fonds et financements speciaux	+	45		
87	Revenus de transfert	+	46		
88	Revenus extraordinaires	+	48		
89	Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif		487		
90	Prélèvement sur le capital propre	-	489		
91	Prélèvement sur réserve liée au retraitement	+	4895		
92	= Revenus courants				
93					
94	PART DES CHARGES D'INTÉRÊTS			#DIV/0!	
95	(Charges d'intérêts net / Revenus courants)				



> Indicateurs financiers et limite de l'endettement

- Des valeurs seuils des indicateurs concernant l'endettement sont définies et une commune ayant dépassé ces limites doit démontrer des mesures afin de rétablir la situation dans un délai de cinq ans (art. 22 LFCo).
- L'ordonnance sur les finances communales précise donc que lorsque le taux d'endettement net dépasse 200 %, le degré d'autofinancement moyen des cinq dernières années doit atteindre au minimum 80 % (art. 19 al. 1 OFCo).







> Système de contrôle interne – Bases légales

- > Le SCI a pour but de protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables (art. 55 LFCo).
- > Le SCI ne couvre pas uniquement les aspects **financiers**, mais comprend également des mesures **réglementaires** et **organisationnelles** (art. 56 al.1 LFCo).



> Système de contrôle interne

- » «Brochure SCI (guide pour l'introduction du système de contrôle interne)» éditée par la Conférence des Autorités Cantonales de Surveillance des Finances Communales
 - https://www.kkag-cacsfc.ch/fr/publications/sci.html

> Par où commencer:

- Quels sont les processus les plus importants dans les domaines organisationnels, réglementaires et financiers? Ne pas oublier les questions liées à l'IT.
- > Quels sont les risques majeurs dans chacun de ces processus?
- > Quels contrôles peut-on mettre en place pour prévenir ces risques?



> Système de contrôle interne

- > S'appuyer sur ce qui existe déjà
 - > Procédures écrites
 - > Règlements internes (personnel, etc...)
 - > Cahiers des charges
 - > Organigramme
 - > etc...
- > Compléter l'existant
- > Définir les contrôles clés
- > Documentation



> Système de contrôle interne

- > Prévenir, par des procédures claires et des contrôles ciblés, les risques dans les domaines financiers (et IT), réglementaires et organisationnels.
- > Éviter de trop en faire
 - > Le SCI doit être adapter à la taille de la collectivité locale
 - > Le SCI est appelé à évoluer



> Organe de révision

- > Les articles du chapitre 6 de la LFCo (art. 57 à 63 LFCo) et de l'OFCo (art. 29 à 31 OFCo) traitent du contrôle externe de la comptabilité et des comptes par l'organe de révision externe.
- > La commission financière propose un organe de révision externe à l'assemblée ou au conseil général.
- > L'organe de révision est désigné pour le contrôle de un à trois exercices.
- > Le mandat peut être reconduit mais sa durée totale ne peut pas excéder 6 ans consécutifs.

> Organe de révision - Indépendance

- > Les conditions d'indépendance énumérées à l'article 30 de l'OFCo s'appliquent à toutes les personnes (ainsi que leurs proches) participant à la révision, aux membres de sa direction et de son administration, ainsi qu'aux autres personnes y exerçant des fonctions décisionnelles.
- > Sont incompatibles avec l'indépendance de l'organe de révision:
 - > l'appartenance au conseil communal, à la commission financière ou des rapports de service avec la commune
 - > une relation étroite entre la personne qui dirige la révision et un membre du conseil communal, de la commission financière ou l'administrateur/trice des finances
 - la collaboration à la tenue de la comptabilité ou la fourniture d'autres prestations entraînant le risque de devoir contrôler son propre travail
 - l'acceptation d'un mandat entraînant une dépendance économique envers la commune; la conclusion d'un contrat non conforme aux règles du marché ou par lequel le réviseur acquiert un intérêt au résultat du contrôle
 - > l'acceptation de cadeaux de valeur ou d'avantages particuliers



> Organe de révision

- > Le conseil communal remet à l'organe de révision tous les documents nécessaires et tous les renseignements utiles.
- > L'article 62 LFCo précise le contenu minimal du rapport écrit du contrôle des comptes que l'organe de révision remet au conseil communal.
- > La check-list pour l'audit des comptes communaux émise par le Service des Commune est un outil de travail qui n'a pas force légale.







- > Opérations et phases initiales essentielles pour la mise en œuvre du MCH2
 - > Inventaire matériel et comptable
 - > Réévaluation du patrimoine financier (PF)
 - > Réévaluation du patrimoine administratif (PA)
 - > Réserves de réévaluation PF et PA
 - > Évaluation des recettes fiscales
 - > Financements spéciaux
 - > Préfinancements et fonds constitués
 - > Capitaux propres



> Inventaire matériel

- > Détermination «physique» des biens
- > Année d'acquisition, de construction, de rénovation

> Inventaire comptable

- > Valorisation de l'inventaire des biens
- > Valeur brute d'acquisition, de construction, de transformation
- > Éventuellement subventions acquises
- > Détermination de la durée d'utilisation selon le tableau des amortissements
- > Durée d'utilisation restante

Inventaires nécessaires pour les opérations de réévaluation (ou retraitement) des patrimoines existants



> Réévaluation du patrimoine financier (PF)

- > Détermination des biens du patrimoine financier au sens strict:
 - > pas de poursuite d'une politique publique et/ou sociale
 - > terrains, immeubles et placements incorporels
 - > inscrits au bilan
 - > éventuellement transfert des biens du PF au PA
- > Détermination de leur valeur vénale:
 - > valeur monétaire, valeur de vente
- > Réévaluations constatées au passage MCH2:
 - > plus-values en augmentation de la réserve de réévaluation PF
 - > moins-values en diminution de la réserve de réévaluation PF
- > Réévaluation **périodique** → tous les cinq ans
- > Pas soumis à l'amortissement comptable (pas de dépréciation de valeur)...
- > ... mais réévaluation sans délai en cas de variation durable de la valeur



> Réévaluation du patrimoine administratif (PA)

- > Détermination des biens du patrimoine administratif
 - > nécessaires au fonctionnement de la collectivité locale
 - > comparaison avec l'inventaire matériel
- > Détermination de leur valeur d'acquisition, de construction, de rénovation
- > Prise en compte de leur **durée d'utilisation** → taux d'amortissement linéaire
- > Valeur résiduelle après amortissements comptables cumulés (dépréciation) pour une **image fidèle du bilan** = *«true and fair view»*
- > Recherche historique: 20 ans au maximum
- > Réévaluations constatées au passage MCH2:
 - > plus-values en augmentation de la réserve de réévaluation PA
 - > moins-values en diminution de la réserve de réévaluation PA
- > Réévaluation **unique** en 2021 au passage à MCH2
- > Amortissements comptables (dépréciation de valeur) définis par l'OFCo pour les catégories de biens, précisés par le tableau des taux d'amortissements (cf. slides 31 à 33)
- > Éventuellement réévaluation sans délai en cas de variation durable de la valeur



- > Réserves de réévaluation
 - > Capital propre de la collectivité
 - > Constituées par les opérations de réévaluation
 - > Compte 2960x Réserve liée au retraitement du patrimoine financier
 - → dissoute à la clôture du premier exercice au 31 décembre 2021
 - → intégrée au capital propre non affecté, compte 29990 Résultats cumulés (fortune nette)
 - > Compte 2950x Réserve liée au retraitement du patrimoine administratif
 - → **compensation** de la charge supplémentaire de «**réamortissement**»
 - → comptabilisé comme capital propre affecté durant 10 ans au maximum
 - → dès la 11^e année, solde intégré au capital propre non affecté, compte 29990 Résultats cumulés
 - → en cas de réserve négative, en diminution du capital propre dès le premier exercice
 - → en cas de réserve négative importante, possibilité de la répartir sur plusieurs exercices



> Réévaluation des patrimoines financier et administratif

		I	Passage	à MCH2 -	Inventair	e des imm	obilisatio	ns			
Commune	XXXX										
Compte / Num. d'immobilisation	Désignation	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition / coût de construction	Durée d'amortissement totale	Amortissement annuel	Durée d'utilisation au 31.12.2020	Amortissements cumulés	Revalorisation / Dépréciation	Valeur "MCH2" au 31.12.2020	Valeur au bilan avant réévaluation au 31.12.2020	Ecart à comptabiliser dans la réserve de réévaluation au 31.12.2020
IMMOBILISATION	NS CORPORELLES DU PATRIMOINE ADMINISTRATIF		700'000.00	totale	17'500.00		247'500.00	•	452'500.00		52'500.0
1400	Terrains non bâtis		-		-		-	-	-	-	-
XXXX.XXXX	bien immobilisé 1										
	<u></u>										
1401	Routes et voies de communication		700'000.00		17'500.00		247'500.00	-	452'500.00	400'000.00	52'500.00
XXXX.XXXX	Route de l'école	2002	250'000.00	40	6'250.00	18	112'500.00	-	137'500.00	150'000.00	-12'500.00
XXXX.XXXX	Impasse de la déchetterie	2008	450'000.00	40	11'250.00	12	135'000.00	-	315'000.00	250'000.00	65'000.00
1402	Aménagement des cours d'eau		-		121		<u>_</u> +	-	-	-	<u></u>
XXXX XXXX	bien immobilisé 1										



> Evaluation des recettes fiscales

- > Selon les recommandations MCH2, les recettes fiscales doivent, dans la mesure du possible, être régularisées selon le principe de la **délimitation des impôts**.
- > Un travail d'évaluation et d'estimation des impôts en fin d'années doit être effectué par la commune pour donner une image fidèle de la situation.
- > La permanence de la méthode utilisée doit être garantie dans le temps.
- > En cas de changement de méthode d'évaluation, la plus-value qui en résulte doit être comptabilisée dans la réserve liée au retraitement.



> Financements spéciaux

- > Affectation obligatoire de moyens à la réalisation d'une tâche publique définie (anciennement réserves obligatoires)
- > Base légale
- Lien causal entre la tâche (prestation) fournie par la collectivité et le paiement / financement (contreprestation) effectué par le bénéficiaire
- > En principe pas de financement par l'impôt
 - → autofinancement total ou partiel par le prélèvement de taxes
- > Tâches environnementales:
 - > 7100 Approvisionnement en eau potable (autofinancement 100%)
 - > 7200 Traitement des eaux usées (autofinancement 100%)
 - > 7300 Gestion des déchets (autofinancement 70% minimum)
 - > Autres?



> Financements spéciaux

- > Comptabilisation intégrale des charges pour la détermination des taxes
 - > charges d'exploitation
 - > charges d'amortissement comptable (dépréciation de la valeur)
 - > éventuellement charges d'intérêt de la dette contractée
 - > charges d'intérêt calculatoire (intérêt fictif) en cas d'avances ou d'engagements
 - > part pour la constitution du financement spécial (réserve obligatoire)
- > Financement spécial pour le maintien de la valeur (FSMV) → investissements futurs
- > Financement spécial pour l'équilibre du compte (FSEC) → couverture de déficit à court terme



- > Préfinancements et fonds constitués
 - > Préfinancements (réserves libres) non autorisés par la LFCo
 - > Règles pour dissolution des préfinancements
 - > réserves libres affectées
 - décision du législatif pour l'investissement avant le 1^{er} janvier 2021, utilisation selon le principe de l'amortissement linéaire
 - > réserves libres non affectées
 - dissolution et intégration dans le capital propre, compte 29990 Résultats cumulés (fortune nette) lors du premier exercice
 - > Fonds dépendants (legs, testaments, dons, donations ou autres fonds «spéciaux»)
 - > maintien en cas de respect du but initial
 - > sinon dissolution et intégration dans compte 29990 Résultats cumulés lors du premier exercice comptable MCH2



> Capital propre

> Capitaux propres affectés

- > Financements spéciaux
- > Fonds dépendants
- > Préfinancements existants affectés (réserves libres) non autorisés par la LFCo
- > Réserve de réévaluation du patrimoine administratif → affectée durant 10 ans

> Capitaux propres non affectés

- > Préfinancements existants non affectés
- > Réserve de réévaluation du patrimoine financier
- > Résultats bénéficiaires du compte de résultats



> Capital propre

- > Utilisation du capital propre non affecté
 - > Couverture d'un déficit budgétaire à court terme

> Découvert au bilan

- > Au passif du bilan en négatif (-)
- > Amorti dans les 5 ans au maximum
- > Assainissement pris en compte dans le budget de résultats



> Capital propre

2	PASSIF
20	Capitaux de tiers
29	Capital propre
290	Financements spéciaux
291	Fonds
292	Réserves pour enveloppes budgétaires
293	Préfinancements
294	Réserves
295	Réserve liée au retraitement (introduction MCH2)
296	Réserve liée au retraitement du patrimoine financier (PF)
298	Autres capitaux propres
299	Excédent (+) ou découvert (-) au bilan





- → TOUS LES ARTICLES
- → Modèle comptable harmonisé <u>MCH2</u>





Questions? Remarques!

Réponses!





Conclusion

